



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
22 septembre 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3253/2018*, **

<i>Communication soumise par :</i>	G. Z. (représenté par un conseil, Daniel Epstein)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État Partie :</i>	Canada
<i>Date de la communication :</i>	4 octobre 2018 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État Partie le 8 octobre 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	25 mars 2025
<i>Objet :</i>	Expulsion vers le Congo d'une personne qui risquerait d'être tuée illégalement et d'être victime de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire en raison de son profil politique
<i>Question(s) de procédure :</i>	Recevabilité <i>ratione materiae</i> ; fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Détention arbitraire ; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; non-refoulement ; activités politiques ; statut de réfugié ; droit à la vie ; torture
<i>Article(s) du Pacte :</i>	6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1)
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3

* Adoptée par le Comité à sa 143^e session (3-28 mars 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders,
Mahjoub El Haiba, Carlos Ramón Fernández Liesa, Laurence R. Helfer, Konstantin Korkelia,
Dalia Leinarte, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, Akmal Saidov, Ivan Šimonović,
Soh Changrok, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



1.1 L'auteur de la communication est G. Z., de nationalité congolaise, né en 1965. Il affirme qu'en l'expulsant vers le Congo, l'État Partie violerait les droits qu'il tient des articles 6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État Partie le 19 août 1976. L'auteur est représenté par un conseil.

1.2 Le 8 octobre 2018, en vertu de l'article 94 de son Règlement intérieur, le Comité, agissant par l'intermédiaire de ses Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires, a prié l'État Partie de ne pas expulser l'auteur vers le Congo tant que la communication serait à l'examen. L'auteur est toujours au Canada.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a travaillé dans le secteur agricole au Congo. Il a une femme et un fils, ainsi qu'un beau-fils qu'il n'a pas légalement adopté. Sa femme et ses enfants se trouvent toujours au Congo.

2.2 Grâce à des relations tribales, l'auteur a obtenu, à une date non précisée, un poste honorifique non rémunéré dans le département du Pool auprès de la Délégation générale chargée de la promotion de la paix et de la réparation des séquelles de guerre¹. La Délégation générale était chargée de collecter des armes et de promouvoir la paix après la violente guerre civile qui s'est déroulée au Congo pendant la période allant de 1997 à 1999.

2.3 Au sein de la Délégation générale, une personne nommée G. B. dirigeait une équipe dont l'auteur faisait partie. À une date non précisée, le Secrétaire du Parti congolais du travail a demandé à G. B. d'assister à des réunions menées par un chef de tribu. L'objectif de ces réunions était d'encourager le peuple congolais à soutenir une modification de la Constitution visant à permettre au Président du Congo, Denis Sassou Nguesso, de rester au pouvoir. G. B. a refusé de participer à ces réunions. Son refus a été assimilé à un refus du reste de la Délégation générale.

2.4 G. B. a reçu des menaces pour avoir refusé de participer aux réunions. À une date non précisée, l'auteur a lui aussi commencé à recevoir des menaces par téléphone. Il s'est caché chez son frère, près de Brazzaville. Tous les membres de l'équipe ont fini par se cacher, car il était devenu évident que les autorités les surveillaient. Compte tenu de la manière dont les menaces étaient formulées et de sa connaissance du système politique national, G. B. pensait que les menaces provenaient de fidèles du Président.

2.5 G. B. a pu obtenir des passeports diplomatiques pour les membres de son équipe. L'auteur et les autres membres de l'équipe se sont servis de ces passeports pour fuir le pays à une date non précisée.

2.6 En mai 2015, l'auteur et quatre autres membres de l'équipe sont arrivés au Canada, où ils ont demandé l'asile. Une audience collective a été fixée pour les membres de l'équipe. Cependant, le jour de l'audience, l'auteur a informé les autorités chargées de l'asile qu'il était souffrant. Il a donc été entendu à un autre moment que les membres de son équipe, qui eux ont obtenu l'asile.

2.7 Le 6 octobre 2015, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande d'asile de l'auteur au motif que ce dernier n'était pas crédible et que le récit qu'il avait fait des événements ayant motivé sa demande était vague, confus et contradictoire.

¹ L'auteur a fourni la copie d'un certificat tamponné du 18 juin 2014 qui aurait été délivré à Brazzaville par le Directeur de cabinet de la Délégation générale chargée de la promotion de la paix et de la réparation des séquelles de guerre. Selon le certificat, l'auteur avait été nommé Chef des ressources humaines de la Délégation générale et avait pris ses fonctions le 18 juin 2014. L'auteur a également fourni la copie d'un autre certificat tamponné, du 16 février 2015, qui aurait été délivré à Brazzaville par le Ministre d'État et Directeur de cabinet du Chef de l'État. Selon ce certificat, le Ministre d'État a ordonné que l'auteur, en sa qualité de Chef des ressources humaines, prenne l'avion pour le Canada le 8 avril 2015, avec un retour prévu le 22 avril 2015, afin de participer à une réunion technique avec des donateurs au Canada.

2.8 Le 15 août 2016, la Section d'appel des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté l'appel que l'auteur avait interjeté contre la décision de rejet de sa demande d'asile. Elle a elle aussi conclu que l'auteur n'était pas crédible.

2.9 Le 5 décembre 2016, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation présentée par l'auteur aux fins du contrôle judiciaire de la décision défavorable rendue en appel. La décision de la Cour fédérale n'était pas susceptible de recours.

2.10 En avril 2017, un mandat d'arrêt a été délivré contre l'auteur au Canada, parce qu'il ne s'était pas présenté aux autorités aux fins de son renvoi.

2.11 En juillet 2017, l'auteur a déposé une demande afin d'obtenir le statut de résident permanent au Canada pour des considérations d'ordre humanitaire (ci-après dénommée « demande pour considérations d'ordre humanitaire »).

2.12 En septembre 2017, l'auteur a été arrêté en vertu du mandat susmentionné. Il a ensuite été libéré sous caution.

2.13 Puis, le 15 septembre 2017, l'auteur a déposé une demande d'examen des risques avant renvoi. Le 12 janvier 2018, cette demande ainsi que la demande pour considérations d'ordre humanitaire ont été rejetées.

2.14 Le 3 octobre 2018, l'auteur a été arrêté et placé en détention dans l'attente de son renvoi.

2.15 Le même jour, l'auteur a saisi la Cour fédérale d'une demande d'autorisation aux fins du contrôle judiciaire de la décision défavorable rendue le 12 janvier 2018 à l'issue de l'examen des risques avant renvoi².

2.16 Le 3 octobre 2018, l'auteur a également demandé à la Cour fédérale d'ordonner un sursis administratif à l'exécution de la mesure de renvoi prise contre lui jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation relative à l'examen des risques avant renvoi. Il a présenté de nouveaux éléments de preuve, à savoir une déclaration sous serment dans laquelle G. B. a établi un lien entre l'auteur et les autres membres de l'équipe³.

2.17 Le 5 octobre 2018, la Cour fédérale a tenu une audience au cours de laquelle elle a rejeté la demande de l'auteur tendant à ce qu'il soit sursis au renvoi le temps que la demande d'examen des risques avant renvoi soit examinée. Selon la Cour fédérale, l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi n'a pas commis d'erreur en concluant que l'auteur n'avait pas présenté de motif raisonnable justifiant qu'il ait produit la déclaration sous serment au moment où il l'avait fait.

2.18 L'auteur affirme qu'il a épuisé tous les recours internes et qu'il n'a pas soumis la même question à l'examen d'une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient qu'en l'expulsant vers le Congo, où il risquait d'être tué illégalement, d'être victime de torture et de mauvais traitements et d'être arrêté, enlevé, interrogé et placé en détention de manière arbitraire, l'État Partie violerait les droits qu'il tient des articles 6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1) du Pacte. Il est considéré comme un opposant politique de Denis Sassou Nguesso, a fui le pays et a été accusé de trahison. Des dirigeants de l'opposition politique sont détenus depuis 2015 pour s'être opposés à une modification de

² Le 8 février 2019, la Cour fédérale a rejeté la demande d'autorisation aux fins du contrôle judiciaire de la décision défavorable rendue par l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi. Par ailleurs, l'auteur a été autorisé à demander le contrôle judiciaire de la décision de rejet de sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, mais il a ensuite été débouté, comme indiqué au paragraphe 4.13 ci-après.

³ L'auteur a soutenu devant la Cour fédérale que l'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi avait commis une erreur en considérant que la déclaration sous serment de G. B. avait été produite trop tard. L'auteur a fourni au Comité une copie de cette déclaration sous serment, qui est datée du 4 septembre 2018. L'agent chargé de l'examen des risques avant renvoi a publié un additif dans lequel il examinait le contenu de la déclaration sous serment, qui n'a pas modifié la décision de rejet de la demande de l'auteur.

la Constitution visant à permettre au Président de rester au pouvoir⁴. Selon des informations, les forces de sécurité et les agents de police congolais procèdent à des exécutions et des arrestations arbitraires et infligent des actes de torture et des mauvais traitements⁵. L'auteur soutient que son expulsion constituerait une violation de son droit à la sécurité et qu'il risquait, en outre, d'être soumis à des mauvais traitements en détention. Selon des informations, les conditions de détention dans le pays sont dures et dangereuses et des prisonniers politiques se sont vu refuser des soins médicaux⁶.

3.2 Les autorités de l'État Partie chargées de l'immigration ont commis une erreur en examinant la demande de l'auteur séparément de celle des autres membres de la Délégation générale chargée de la promotion de la paix et de la réparation des séquelles de guerre au motif que l'auteur avait indiqué être souffrant le jour de l'audience collective consacrée à l'examen de leurs demandes d'asile. Les autres membres ont obtenu l'asile au Canada.

3.3 La Section de la protection des réfugiés et la Section d'appel des réfugiés ont estimé que le récit de l'auteur n'était pas crédible. Cependant, l'auteur n'a reçu qu'une éducation formelle rudimentaire et n'a pas une bonne mémoire. Il n'est pas loquace et n'est pas capable de faire une description succincte des faits survenus ou d'énoncer clairement ses pensées.

3.4 En 2018, dans l'arrêt qu'elle a rendu sur la demande de l'auteur concernant le sursis à l'exécution de la mesure de renvoi, la Cour fédérale a appliqué les normes nationales et n'a pas examiné la déclaration sous serment de G. B. nouvellement produite par l'auteur. L'auteur n'avait pas soumis la déclaration sous serment auparavant, car son conseil de l'époque ne lui avait pas dit que cela pouvait influencer la décision de la Section d'appel des réfugiés.

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations du 22 novembre 2019, l'État Partie indique qu'il considère que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Elle n'est pas suffisamment étayée et est incompatible avec le champ d'application du Pacte. L'auteur demande au Comité de réexaminer des faits et des éléments de preuve que de nombreuses autorités indépendantes et compétentes ont déjà examinés au cours de rigoureuses procédures nationales.

4.2 Dans sa demande d'asile, l'auteur a affirmé que, quatre jours après son arrivée au Canada, sa femme lui avait dit que des agents de l'État étaient venus à leur domicile pour la menacer et que lui-même et les membres de son équipe avaient été accusés de haute trahison. Le 18 août 2015, l'auteur a été entendu par la Section de la protection des réfugiés, une juridiction indépendante et spécialisée qui connaît des demandes de protection. Généralement, celle-ci tient des audiences à huis clos qui se déroulent sans formalisme et sur le mode inquisitoire. Des fonctionnaires du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peuvent y assister. Les personnes qui sollicitent une protection sont généralement assistées d'un conseil et d'un interprète, et ont amplement l'occasion d'établir, par leur témoignage oral et des pièces justificatives, le bien-fondé de leurs allégations. La Section de la protection des réfugiés rend ses conclusions en s'appuyant sur les éléments présentés à l'audience ainsi que tous les documents pertinents qui lui ont été fournis. À l'audience, l'auteur était représenté par un conseil et a eu le droit de produire des éléments de preuve et de présenter des observations. Il a témoigné oralement et a eu la possibilité d'expliquer toute ambiguïté ou incohérence dans les éléments de preuve produits et de répondre aux questions de la Section.

4.3 Dans sa décision du 6 octobre 2015, la Section de la protection des réfugiés a sérieusement mis en doute la crédibilité de l'auteur et est parvenue aux conclusions énoncées ci-après. Le témoignage de l'auteur était vague, contradictoire, incohérent et, parfois, confus. L'auteur n'a pas su répondre à des questions essentielles au sujet de sa demande d'asile. Il a affirmé à l'oral que ses problèmes avaient commencé en 2013, alors qu'il a déclaré par écrit

⁴ Amnesty International, *Rapport 2017/18 – La situation des droits humains dans le monde* (Londres, 2018), p. 163.

⁵ Département d'État des États-Unis, « Republic of the Congo: 2016 Human Rights Report », p. 2.

⁶ Département d'État des États-Unis, « Republic of the Congo: 2017 Human Rights Report », p. 4 et 5.

qu'ils avaient commencé en novembre 2014. Interrogé sur cette contradiction, l'auteur n'a pas été en mesure de l'expliquer. Il n'a pas non plus été en mesure de répondre lorsqu'il lui a été demandé de donner des détails sur les mesures qu'il avait prises quand il s'était rendu compte que sa vie était en danger. Il a été incapable de décrire son rôle et ses fonctions de Chef des ressources humaines de la Délégation générale alors qu'il avait été nommé à ce poste huit mois auparavant. En ce qui concerne ses documents de voyage, il a déclaré qu'il avait décidé de quitter le Congo en février 2015. Cependant, la lettre d'invitation sur laquelle reposait sa demande de visa pour le Canada était datée de décembre 2014. Interrogé sur cette incohérence, il n'a pas été en mesure de l'expliquer et a déclaré que c'était le Chef de la Délégation générale qui était responsable de l'organisation.

4.4 La Section d'appel des réfugiés est également une juridiction spécialisée dans les questions relatives aux réfugiés et à la protection. Elle n'examine que les éléments de preuve et les pièces qui ont été soumis à la Section de la protection des réfugiés. Un demandeur d'asile ne peut lui présenter que des éléments de preuve qui sont apparus depuis le rejet de sa demande ou qui n'étaient alors pas normalement accessibles ou, s'ils l'étaient, ne pouvaient raisonnablement pas avoir été présentés à l'audience consacrée à la demande d'asile.

4.5 Quand elle a examiné le recours de l'auteur, la Section d'appel des réfugiés a tenu compte des nouveaux éléments de preuve que celui-ci avait produits. Il s'agissait d'articles de presse qui n'étaient parus qu'après l'audience consacrée à la demande d'asile. La Section d'appel des réfugiés a confirmé les conclusions de la Section de la protection des réfugiés en ce qui concerne la crédibilité de l'auteur pour les raisons énoncées ci-après. Elle a examiné l'enregistrement audio de l'audience consacrée à la demande d'asile et a conclu que le témoignage de l'auteur était vague, confus et contradictoire. L'auteur affirmait qu'il était peu éduqué, mais il avait été en mesure de remplir et de signer le formulaire de fondement de la demande d'asile, où figurent les dates des différents faits allégués. En outre, il était improbable que l'auteur soit parvenu à se faire délivrer un passeport diplomatique valide par le Congo, à voyager muni de ce passeport et à quitter le pays en toute régularité s'il avait été accusé de trahison.

4.6 La Cour fédérale fait droit aux demandes d'autorisation aux fins du contrôle judiciaire des décisions relatives à l'asile s'il existe une cause raisonnablement défendable ou une question sérieuse à trancher. Les demandes sont soigneusement examinées par un juge de la Cour fédérale, qui se fonde sur les observations écrites qui lui sont soumises. La Cour fédérale a rejeté la demande de l'auteur.

4.7 En juillet, 2017, dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire, l'auteur a demandé le statut de résident permanent compte tenu de son intégration au Canada ainsi que des risques et de la situation au Congo. Il a avancé qu'il était dans l'intérêt supérieur de ses enfants, qui sont restés dans son pays d'origine, qu'il reste au Canada, car ses perspectives économiques y étaient meilleures et il était donc mieux à même de subvenir à leurs besoins.

4.8 Dans sa demande pour considérations d'ordre humanitaire également, l'auteur a soumis une photographie d'un enfant à la peau brûlée. Il a affirmé que les brûlures avaient été infligées par des agents de l'État congolais le 21 octobre 2015 (soit après que la Section de la protection des réfugiés avait rejeté sa demande d'asile le 6 octobre 2015). L'agent qui a examiné la demande pour considérations d'ordre humanitaire a relevé que l'auteur n'avait pas invoqué cet argument au cours de la procédure devant la Section d'appel des réfugiés. L'agent n'a pas été en mesure de conclure que l'enfant sur la photographie était l'enfant de l'auteur. Il a constaté que la photographie n'était pas datée et qu'aucun rapport médical n'avait été fourni pour corroborer les faits allégués. En outre, l'auteur n'avait pas fourni d'acte de naissance ou d'autre élément prouvant qu'il était bien le père de l'enfant.

4.9 En outre, l'auteur a joint à sa demande pour considérations d'ordre humanitaire une photographie qui, d'après ses dires, montrait l'arrestation de sa femme par les autorités congolaises. Il a joint également un article de presse qui portait sur l'arrestation d'une femme qu'il a identifiée comme étant son épouse, ainsi qu'une autre photographie qui, selon lui, montrait que sa maison avait été détruite par les autorités. L'agent qui a examiné la demande a constaté que la femme menottée sur la photographie et celle de l'article de journal avaient une apparence très différente. L'auteur n'a pas précisé qui avait pris la photographie et la lui

avait envoyée. L'agent a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour identifier la personne sur les deux photographies. S'agissant de la photographie de la maison endommagée, il a noté que la maison semblait inhabitée et qu'aucune information n'avait été fournie quant à la date à laquelle la photographie avait été prise.

4.10 L'auteur a joint en outre à sa demande pour considérations d'ordre humanitaire un article du journal *La Griffie*, selon lequel sa femme avait été arrêtée à deux reprises, le 4 novembre et le 10 décembre 2016, en raison des activités qu'il avait menées. L'agent a estimé que cet article n'était pas une source d'information fiable ou faisant autorité, compte tenu des autres informations non vérifiées figurant dans ce journal et de la corruption générale au Congo. Il a noté que certains journaux étaient connus pour publier des informations dont les sources étaient sujettes à caution et non vérifiées. Par exemple, en une du journal en question était présenté, photographie à l'appui, un bébé dont la tête sortait de son abdomen. La photographie, manifestement retouchée, montrait une tête de bébé à l'endroit où se trouvaient normalement la poitrine et le ventre.

4.11 Enfin, l'auteur a joint à sa demande pour considérations d'ordre humanitaire deux lettres manuscrites censées provenir de sa femme, dans lesquelles celle-ci expliquait que leur enfant avait été brûlé par des grenades lacrymogènes que les autorités avaient lancées depuis des hélicoptères pendant un référendum. Cependant, l'auteur a raconté que l'enfant avait été brûlé le 21 octobre 2015 ; or, le référendum a eu lieu le 25 octobre, soit quatre jours plus tard. Dans les lettres en question, le nom de la femme de l'auteur était orthographié de différentes manières et il y avait d'autres incohérences flagrantes. Qui plus est, l'auteur n'a aucunement prouvé que ces lettres avaient été envoyées du Congo. Par conséquent, aucune valeur probante ne leur a été accordée.

4.12 En ce qui concerne l'intérêt supérieur des enfants de l'auteur, l'agent chargé d'examiner la demande pour considérations d'ordre humanitaire a constaté que l'auteur n'avait pas légalement adopté son beau-fils et que son nom ne figurait pas sur l'acte de naissance de l'enfant. De plus, l'auteur n'avait pas fourni d'acte de naissance ou d'autre élément de preuve permettant d'établir qu'il était bien le père de l'autre enfant. L'agent a noté que, alors qu'ils disposaient de passeports valides, les membres de la famille avaient choisi de rester non seulement au Congo, mais même à Brazzaville. Compte tenu de ce qui précède, il a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments justifiant de faire droit à la demande pour considérations d'ordre humanitaire.

4.13 Il a été fait droit à la demande d'autorisation aux fins du contrôle judiciaire de la décision de rejet de la demande pour considérations d'ordre humanitaire et une audience s'est tenue devant un juge de la Cour fédérale le 13 février 2019. Le 19 février 2019, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire par une décision dont les motifs étaient détaillés. En ce qui concerne le grief de l'auteur selon lequel le département du Pool dont il était natif était en proie à une violence généralisée orchestrée par l'État, la Cour fédérale a constaté que l'auteur ne l'avait pas soulevé auprès de l'agent chargé d'examiner la demande pour considérations d'ordre humanitaire. La Cour fédérale a analysé en détail les éléments de preuve que l'auteur avait présentés pour démontrer qu'il serait persécuté en raison de ses opinions politiques et leur a accordé une faible valeur probante. Elle a rejeté l'argument de l'auteur selon lequel l'agent chargé d'examiner la demande pour considérations d'ordre humanitaire s'était montré insensible aux réalités culturelles du Congo. Bien qu'elle soit convenue avec l'auteur que la décision de sa famille de rester dans le pays ne résultait peut-être pas d'un choix véritable, elle a considéré que ce point n'avait, dans l'ensemble, rien changé à la décision de l'agent.

4.14 L'État Partie explique en détail les griefs qui ont été soulevés et examinés durant l'examen des risques avant renvoi demandé par l'auteur. La demande de sursis au renvoi que l'auteur a présentée ultérieurement a été rejetée le 3 octobre 2018, parce que celui-ci n'avait pas expliqué pourquoi il avait tardé à demander le contrôle judiciaire de la décision de rejet de la demande pour considérations d'ordre humanitaire et que les risques allégués avaient déjà été pris en considération lors de l'examen des risques avant renvoi. L'auteur n'a pas présenté à la Cour fédérale de demande d'autorisation aux fins du contrôle judiciaire de la décision de rejet relative au sursis, alors qu'il en avait le droit.

4.15 Dans la communication qu'il a soumise au Comité, l'auteur se plaint de divers aspects des procédures nationales, mais cette communication constitue, au fond, un recours contre les décisions des juridictions nationales, qui n'étaient pas manifestement arbitraires ou injustes. Par ailleurs, l'auteur met en cause la compétence de son conseil précédent. Toutefois, le Comité a déjà affirmé qu'un État Partie ne pouvait pas être tenu responsable des erreurs qui auraient pu être commises par un avocat engagé à titre privé, sauf s'il paraissait évident à la personne chargée de rendre la décision que le comportement de l'avocat était incompatible avec les intérêts de la justice⁷.

4.16 L'auteur n'est pas crédible pour les raisons exposées par les autorités nationales. L'État Partie reconnaît que la situation des droits de l'homme est difficile dans le département du Pool au Congo. Toutefois, selon des informations, la situation s'améliore et, en décembre 2017, un accord concernant la cessation des hostilités dans le Pool a été signé. La situation générale des droits de l'homme dans le pays ne suffit pas à établir que le renvoi de l'auteur constituerait une violation des droits qu'il tient des articles 6 ou 7 du Pacte. En outre, l'auteur n'a fourni aucun élément de preuve concernant le grief qu'il tire de l'article 9 du Pacte.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État Partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Dans les commentaires qu'il a communiqués le 7 juillet 2021, l'auteur répète ses arguments et soutient avoir établi que le régime en place de Denis Sassou Nguesso représentait un risque réel et personnel pour sa vie. Il ajoute que l'État Partie a violé ses obligations internationales et constitutionnelles, ce qui a donné lieu à un examen arbitraire de ses griefs et demandes ainsi qu'à un grave déni de justice.

5.2 Dans son arrêt du 5 octobre 2018, la Cour fédérale a jugé, en examinant la requête que l'auteur avait déposée pour qu'il soit sursis au renvoi, qu'il était déconcertant que l'auteur ait soumis tardivement la déclaration sous serment de G. B., n'ait pas expliqué pourquoi il ne l'avait pas soumis avant et n'ait pas tenté de faire valoir que son précédent conseil avait été inefficace. En fait, ce n'est pas tant l'ancien conseil de l'auteur que la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui est responsable du déni de justice. La Commission a le pouvoir de convoquer des témoins et de les obliger à témoigner. Dans le cas de l'auteur, la Section de la protection des réfugiés n'a pas efficacement exercé son pouvoir d'enquête. Au contraire, il ressort de sa décision qu'elle a procédé à un examen superficiel et s'est attachée à des points de détail sans tenir compte des particularités culturelles ni véritablement mener d'enquête sérieuse sur le risque principal allégué par l'auteur.

5.3 Pas une seule des autorités nationales n'a reconnu que le manque d'éducation de l'auteur expliquait de manière satisfaisante sa confusion et son incapacité à exprimer clairement ses pensées. C'est G. B. qui, en tant que chef de la Délégation dont l'auteur était membre, agissait et prenait les décisions au nom des membres. La Section de la protection des réfugiés a porté toute son attention sur l'incapacité de l'auteur à se souvenir de la date de la réunion au cours de laquelle G. B. a refusé de coopérer avec le Président congolais et à se souvenir de toutes les personnes présentes à cette réunion. Au lieu de faire comparaître des témoins et de mener une enquête rigoureuse, la Section de la protection des réfugiés a préféré simplement ne pas croire l'auteur. Si la charge de la preuve incombe à l'auteur, la charge d'établir et d'apprécier tous les faits pertinents est partagée entre l'auteur et la personne chargée de l'examen de la demande d'asile⁸. Selon ses propres règles, la Section de la protection des réfugiés a le devoir d'évaluer pleinement les risques liés au profil d'un demandeur ou à sa situation. En omettant de le faire en ce qui concerne l'auteur, elle a renoncé à exercer sa compétence.

5.4 Dans d'autres décisions, la Section de la protection des réfugiés a établi que G. B. et les autres membres de la Délégation générale étaient des réfugiés. Ces décisions sont fondées sur les mêmes éléments de preuve et les mêmes faits que ceux présentés par l'auteur.

⁷ *Edwards c. Jamaïque* (CCPR/C/60/D/529/1993), par. 5.2.

⁸ HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 3^e éd. (Genève, février 2019), par. 196.

Cependant, l'auteur n'est pas aussi éloquent ou aussi instruit que l'un des autres demandeurs et n'a pas été jugé crédible. L'État Partie défend une décision manifestement erronée et purement arbitraire qui jette le discrédit sur son système de protection des réfugiés. L'auteur ne cherche pas à faire examiner de nouveau sa demande d'asile ni à former un recours contre le rejet de celle-ci. Une erreur judiciaire flagrante a été commise, et l'auteur a été sacrifié⁹.

5.5 L'auteur est recherché par un régime despotique et autoritaire. Denis Sassou Nguesso gouverne le Congo depuis 1997. Son mandat actuel expire en 2026 et pourrait être prorogé jusqu'en 2031. Le Congo occupe la 149^e place sur 189 dans le classement établi par l'Organisation des Nations Unies selon l'indice de développement humain.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité note que, selon l'État Partie, la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif, car insuffisamment étayée. Le Comité rappelle son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États Parties au Pacte, dans laquelle il mentionne l'obligation faite aux États Parties de ne pas extradater, déplacer, expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte (par. 12). Il ressort de la jurisprudence bien établie du Comité que le risque doit être couru personnellement et qu'il faut dûment démontrer qu'il y a des motifs sérieux de conclure à l'existence d'un risque réel de préjudice irréparable. Tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, y compris la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de la personne concernée. Il appartient généralement aux organes des États Parties au Pacte d'examiner et d'apprécier les faits et les éléments de preuve en vue de déterminer s'il existe un risque de préjudice irréparable. Il convient d'accorder un poids considérable à l'évaluation effectuée par l'État Partie, à moins qu'elle ne soit manifestement arbitraire ou qu'elle ne constitue un déni de justice¹⁰.

6.3 Le Comité note l'affirmation de l'auteur selon laquelle il risque d'être maltraité ou tué au Congo, étant donné qu'il est considéré comme un opposant au Président du pays du fait de sa participation à une délégation. Le Comité relève que lorsqu'elles ont procédé à l'appréciation des risques que l'auteur disait courir, les autorités de l'État Partie ont relevé des lacunes et des incohérences de fond dans ses déclarations concernant les éléments clés de ses griefs. En particulier, les autorités de l'État Partie ont noté que les explications que l'auteur avait données à propos de la chronologie et de la nature des faits qui l'auraient poussé à quitter le Congo étaient peu claires et contradictoires à plusieurs égards. Elles ont également noté qu'il avait pu obtenir un passeport diplomatique et un ordre de mission lui permettant de quitter son pays d'origine, et ont estimé que les risques que l'auteur disait courir n'étaient pas personnels et réels. Le Comité relève que l'auteur a été représenté par un conseil aux différents stades de la procédure nationale et que, comme l'État Partie l'a indiqué dans ses observations, les autorités nationales ont évalué les témoignages et les pièces justificatives qu'il avait fournis et ont expliqué en détail pourquoi elles avaient conclu que ses allégations n'étaient pas crédibles. Le Comité relève en outre que, de l'aveu même de l'auteur, sa demande d'asile a été examinée séparément des demandes des autres membres de sa délégation parce qu'il avait dit être souffrant le jour de l'audience collective. Le Comité constate que même si l'auteur conteste les conclusions des autorités de l'État Partie

⁹ En même temps que ses commentaires, l'auteur a fourni des copies des documents que G. B. et les autres membres de la Délégation générale avaient soumis à l'appui de leurs propres demandes visant à obtenir le statut de réfugié.

¹⁰ *C. et consorts c. Suède* (CCPR/C/141/D/3307/2019), par. 8.6 ; *J. et consorts c. Suède* (CCPR/C/140/D/2936/2017), par. 7.5 ; *Z. et C. c. Danemark* (CCPR/C/137/D/2795/2016), par. 6.5 et 6.8 ; *F. et consorts c. Danemark* (CCPR/C/119/D/2530/2015), par. 8.2.

concernant l'appréciation des faits et la crédibilité de ses allégations, les faits dont il est saisi ne lui permettent pas de conclure que l'appréciation que l'État Partie a faite a été manifestement arbitraire ou erronée ou a constitué un déni de justice. Le Comité conclut donc que l'auteur n'a pas démontré, aux fins de la recevabilité, qu'il courrait personnellement un risque réel de subir un traitement contraire aux articles 6 (par. 1), 7 ou 9 (par. 1) du Pacte s'il était renvoyé au Congo. En conséquence, le Comité déclare la communication irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.4 Compte tenu de ce qui précède, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner d'autres motifs d'irrecevabilité.

7. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif ;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'État Partie et à l'auteur de la communication.
